

LA TELEALARME

Le Conseil Général de la Nièvre a mis en place et gère un système de téléalarme.

Cette action entre dans le cadre d'une politique de solidarité en faveur des personnes âgées, handicapées, isolées ou ressentant le besoin de bénéficier d'un tel système. La téléalarme leur permet d'être reliées à une centrale d'écoute située au Centre Opérationnel d'Incendie et de Secours de la Nièvre où une permanence est assurée 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 par un sapeur pompier.

4.1 - LES CONDITIONS D'ADMISSION

Toute personne âgée, handicapée ou en ressentant le besoin qui habite, même temporairement, le Département de la Nièvre, peut bénéficier de la téléalarme.

Les seules conditions matérielles tiennent dans l'existence au domicile du demandeur, d'une installation téléphonique directe en état normal de fonctionnement, équipée d'un joncteur et d'une prise électrique 220V située à proximité de la prise téléphonique.

L'abonné s'engage à informer le Conseil Général de la Nièvre de toute modification intervenant sur son installation téléphonique, postérieurement à l'installation de la téléalarme.

4.2 - L'INSTALLATION

Le Conseil Général de la Nièvre fait installer le matériel sollicité, vérifie périodiquement son bon fonctionnement, assure sa maintenance par un technicien du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

4.3 - LE CONTRAT D'ABONNEMENT

La demande et l'admission au système de téléalarme aboutit à la signature d'un contrat d'abonnement entre le bénéficiaire et le Conseil Général qui définit les responsabilités des deux parties et les conditions financières de l'abonnement.

Responsabilités de chacune des parties

- **du Conseil Général** : La responsabilité du Conseil Général se limite à la transmission des renseignements et des modifications communiqués par l'abonné.
Il ne saurait en aucun cas être mis en cause pour tout ce qui concerne la transmission des appels et les interventions d'assistance et de secours qui relèvent du SDIS.

- **de l'abonné** : La responsabilité de l'abonné est engagée en cas de vol, de dommage électrique ou de dégradation causée à l'appareil loué, quelle qu'en soit la cause.
Le Conseil Général facturera à l'abonné les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil.

4.4 - LES CONDITIONS FINANCIERES

L'installation d'un appareil de téléalarme donne lieu à une redevance mensuelle au profit du Conseil Général de la Nièvre, payable à terme échu par prélèvement automatique sur compte bancaire ou postal.

L'appareil de téléalarme effectue un test automatique de fonctionnement toutes les 48 heures. Une communication téléphonique est imputée sur la facture France Télécom de l'abonné à chaque test.

A défaut de paiement durant deux mois, le contrat est considéré comme rompu et le matériel repris, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées.

La durée minimum d'abonnement est de trois mois.

Le montant de la redevance est révisable à tout moment par le Conseil Général mais la répercussion sur l'abonné ne peut se faire que dans un délai de deux mois, pour lui permettre éventuellement de résilier le contrat d'abonnement.

L'abonné dont les ressources sont inférieures à certains plafonds, peut être aidé, éventuellement, à la fois par la mairie de son domicile ainsi que par le Conseil Général. L'abonné fera la demande directement à la mairie qui fera parvenir au Conseil Général, une copie de la délibération de la prise en charge. Le Conseil Général participera à même hauteur, et une déduction sera effectuée sur le montant de la location.

4.5 - LA DUREE DU CONTRAT

Le contrat prend effet à la date de sa signature. Toutefois, la redevance à taux plein n'est due pour le mois de l'installation que si la mise en place de l'appareil est intervenue dans la première quinzaine.

Sauf clause de non paiement ou cas de force majeure limitée au déménagement, à l'entrée en établissement ou au décès, le contrat pourra être résilié sous réserve d'un préavis de deux mois, par l'une ou l'autre des deux parties. Dans ce cas, tout mois entamé sera dû.

En cas de force majeure, la redevance à taux plein pour le mois ne sera due que si le retrait de l'appareil intervient durant la deuxième quinzaine.

Quel que soit le motif de résiliation de l'abonnement, l'abonné (ou sa famille) s'engage à restituer l'appareil ou à prendre toutes les dispositions nécessaires pour sa restitution, dans un délai maximum d'un mois.

En cas de litige, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Dijon.

4.6 - L'ARTICULATION AVEC L'APA A DOMICILE

Lorsque la décision d'APA à domicile arrêtée par le Président du Conseil Général de la Nièvre comprend l'admission à la téléalarme sur la base du plan d'aide accepté par la personne, le Conseil Général facture la prestation de téléalarme à l'abonné aux conditions énoncées ci-dessus.

Cette somme est incluse en totalité ou en partie, selon le taux de participation de l'intéressé, dans l'APA versée à la personne par le Conseil Général.